



**Département
des Landes**

ARRETE du **30 MAI 2022**
fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 janvier 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence de santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur adjoint de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- ✓ Docteur Tom DAUCHEZ, Responsable de l'antenne montoise du Centre Régional Autisme,
- ✓ Gabriel ZERBIB, Directeur de l'UNITED, en tant que personne qualifiée.



Au titre des représentants d'usagers :

- ✓ Bernard LARRIVIERE, Président de l'Association « Autisme Landes »,
- ✓ Sabine RIDEAU, représentant l'Association « Autisme Amitié »,

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désignés en tant qu'experts :

- ✓ Monsieur Christophe BEY, Chargé de mission, représentant la Direction des Financements de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ Madame Nadège LAYLLE, représentant la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ Madame Claire PAUCO, Responsable du Pôle Handicap et Animation de la Solidarité Départementale, représentant le Conseil Départemental des Landes,
- ✓ Madame Stéphanie POURQUIER, Directrice de la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

Article 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **30 MAI 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

X F. L